



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.572.001.1 DU 6 JUILLET 1995

Compteur d'énergie électrique à un élément moteur LANDIS ET GYR modèle L10C2

LA PRESENTE DECISION EST ETABLIE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 28 DECEMBRE 1935 MODIFIE, RELATIF A LA VERIFICATION DES COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 1954 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'APPROBATION DES TYPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE.

FABRICANT

LANDIS ET GYR ENERGY MANAGEMENT
(France) SARL, 30, avenue du Président Auriol,
BP 3150, 03115 Montluçon Cedex.

OBJET

La présente décision renouvelle la décision d'approbation de modèle n° 75.1.04.713.1.0 du 16 juin 1975 (1) relative au compteur d'énergie électrique à un élément moteur LANDIS ET GYR modèle L10C2 modifiée par la décision n° 77.1.06.713.2.0 du 15 juin 1977 (2) et renouvelée par la décision n° 86.1.02.713.1.0 du 17 mars 1986 (3) et transfère, au fabricant précité, le bénéfice de cette décision antérieurement accordée à la société LANDIS ET GYR.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro d'approbation de modèle

qui est remplacé par celui figurant dans le titre de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Un dossier permettant d'identifier le modèle est déposé à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Auvergne et chez le fabricant sous la référence DA 03.044.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter du 27 mars 1995.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1975, page 397.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1977, page 544.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1986, page 311.

